

**COUR CIVILE**

---

---

Jugement incident dans la cause divisant **K.**\_\_\_\_\_, à Phuket, d'avec  
**COMMUNE DE H.**\_\_\_\_\_

---

Du 24 août 2012

---

Présidence de M. HACK, juge instructeur  
Greffière : Mme Berger

\*\*\*\*\*

Statuant immédiatement à huis clos, le juge instructeur  
considère :

**En fait et en droit :**

Vu le procès ouvert devant la Cour civile par le demandeur  
K.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la défenderesse Commune de H.\_\_\_\_\_, selon  
demande \_\_\_\_\_ du  
29 octobre 2008, dont les conclusions, prises sous suite de frais et dépens,  
sont les suivantes :

" La Commune de H.\_\_\_\_\_ est la débitrice de K.\_\_\_\_\_ et lui doit  
prompt et immédiat paiement de la somme de fr. 300'000.-- (trois  
cent mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> décembre 2003."

vu la réponse déposée le 21 janvier 2009 par la défenderesse, au pied de laquelle elle a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande,

vu le second échange d'écritures,

vu le procès-verbal de l'audience préliminaire du 28 août 2009 et l'ordonnance sur preuves du même jour,

vu les opérations d'instruction d'ores et déjà accomplies, en particulier la production des pièces requises, l'audition des témoins à laquelle le juge a procédé au cours des audiences particulières des 27 novembre 2009, 15 janvier et 22 janvier 2010, le rapport de l'expert Guy Chervet déposé le 25 août 2010 et le complément d'expertise du 20 avril 2011,

vu l'avis du juge instructeur du 4 octobre 2011, impartissant aux parties un délai au 30 novembre 2011 pour déposer un mémoire au sens de l'article 317a CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11),

vu le mémoire de droit déposé par le demandeur le 30 novembre 2011,

vu la requête incidente de réforme déposée le même jour par la défenderesse et requérante Commune de H.\_\_\_\_\_, au pied de laquelle elle a pris les conclusions suivantes :

" I. La Commune de H.\_\_\_\_\_ est autorisée à se réformer.

II. En conséquence, elle est autorisée à introduire dans sa procédure les allégués nouveaux suivants :

168. Le demandeur était au chômage.

**Preuve : par pièce 156 requise**

169. Il avait plusieurs possibilités de retrouver une activité, en sus de celle proposée par la défenderesse.

**Preuve : par pièce 156 requise**

170. Il voulait surtout exercer une activité en tant qu'indépendant.

**Preuve : par pièce 156 requise**

171. A l'époque des négociations relatives au contrat litigieux, l'épouse du demandeur travaillait auprès de l'ORP.

**Preuve : par témoins**

172. Elle était au courant des conséquences induites par la signature du contrat proposé.

**Preuve : par témoins**

173. En particulier qu'il s'agit d'un mandat et non d'un contrat de travail.

**Preuve : par témoins**

174. Le demandeur a pris conseil auprès de son épouse avant de signer le contrat.

**Preuve : par témoins**

175. Le demandeur a également demandé conseil auprès de juristes avant de signer le contrat.

**Preuve : par pièce 157 requise**

176. Le demandeur a accepté de signer le mandat proposé, car l'activité lui permettait d'être indépendant dans son emploi du temps et dans l'organisation d'autres activités.

**Preuve : par témoins**

177. Après la signature du contrat, le demandé s'est équipé pour pouvoir exécuter les prestations dans un bureau qu'il a aménagé à cet effet.

**Preuve : par pièce 121**

178. Il a acquis à cet effet du matériel informatique.

**Preuve : par pièce 122**

179. Il a acquis à cet effet du matériel de bureau.

**Preuve : par pièce 123**

180. Il a supporté à ses frais l'entretien du matériel informatique et de bureau.

**Preuve : par pièce 124**

\* \* \*

181. En parallèle à son activité pour la défenderesse, le demandeur avait une activité dans le domaine immobilier, notamment en Thaïlande.

**Preuve : par pièce 158 requise**

182. Cette activité s'est poursuivie au-delà de février 2007.

**Preuve : par pièce 158 requise**

183. Le demandeur avait également d'autres clients hormis la demanderesse.

**Preuve : par pièce 159 requise**

184. Ces activités lui ont permis de retirer un revenu effectif notamment entre 2000 et 2007.

**Preuve : par pièce 160 requise**

**III.** La requérante est dispensée du paiement des frais frustraires.",

vu l'avis du juge instructeur du 5 décembre 2011, retournant au conseil du demandeur le mémoire de droit déposé par ses soins, en raison du dépôt de la requête de réforme,

vu l'avis du 3 février 2012, par lequel le juge instructeur a notifié la requête de réforme au demandeur et intimé K.\_\_\_\_\_, lui impartissant un délai au 20 février 2012 pour faire la déclaration prévue par l'art. 148 CPC-VD ou indiquer les mesures d'instruction demandées, dit avis valant également interpellation au sens de l'art. 149 al. 4 CPC-VD pour toutes les parties,

vu le courrier de l'intimé du 20 février 2012, par lequel il s'est opposé, sous suite de frais et dépens, à la requête de réforme et a accepté le remplacement de l'audience incidente par un échange d'écritures,

vu l'avis du juge instructeur du 23 février 2012, impartissant un délai à la requérante et à l'intimé, respectivement aux 9 mars et 26 mars 2012, pour déposer un mémoire incident et indiquant qu'à

l'échéance du dernier délai, il statuerait sans plus ample instruction en application de l'art. 149 al. 4 CPC-VD,

vu les mémoires incidents déposés par les parties dans les délais impartis à cet effet,

vu les autres pièces au dossier,

vu les art. 19, 144 ss et 153 ss CPC-VD et 404 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2009, RS 272);

attendu que l'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance,

que le jugement incident rendu dans le cadre d'une procédure au fond soumise à l'ancien droit de procédure cantonal est également régi par cet ancien droit (CREC II 20 juillet 2011/66 c. 1a; Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 3, n. 7; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, *in* JT 2010 III 11, spéc. pp. 36 à 38),

qu'en l'espèce, la procédure au fond, en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1<sup>er</sup> janvier 2011, demeure régie par l'ancien droit de procédure, soit notamment le CPC-VD,

qu'il en va de même de la présente procédure incidente;

attendu qu'aux termes de l'art. 153 al. CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure peut, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, demander l'autorisation de se réformer, sous réserve de l'art. 36 CPC-VD (restitution de délai),

que la demande de réforme doit indiquer les motifs et l'étendue de la réforme requise (art. 154 al. 1 CPC-VD),

qu'elle doit exposer les opérations nouvelles que la partie requérante se propose de faire dans le délai dont elle demande la restitution et les points sur lesquels celle-ci entend corriger ou compléter sa procédure, en particulier les faits qu'elle veut alléguer, les preuves qu'elle entend administrer et l'énumération des pièces dont elle requiert la production (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., n. 1 ad art. 154 CPC-VD et n. 1 ad art. 155 CPC-VD),

qu'elle est instruite et jugée en la forme incidente (art. 154 al. 2 CPC-VD),

qu'en l'espèce, la requête de réforme, déposée le 30 novembre 2011, soit dans le délai fixé par le juge instructeur pour la production des mémoires de droit, l'a été en temps utile,

qu'elle indique les motifs et l'étendue de la réforme, conformément à l'art. 154 al. 1 CPC-VD,

que la requête est au surplus conforme aux exigences des art. 19 et 147 al. 1 CPC-VD,

qu'elle est dès lors recevable à la forme,

que les mémoires incidents déposés par les parties ont remplacé l'audience incidente (art. 149 al. 2 CPC-VD);

attendu que la réforme n'est accordée que si la partie requérante y a un intérêt réel et si la requête n'est pas présentée dans un but dilatoire (art. 153 al. 2 et 3 CPC-VD),

que la partie requérante doit établir d'une part, son intérêt réel à la preuve des faits allégués, c'est-à-dire leur pertinence, et d'autre part,

son intérêt réel à l'administration des preuves offertes, c'est-à-dire l'utilité que présente la preuve offerte pour établir les faits allégués (JT 1988 III 70 c. 4),

que l'intérêt réel doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure probatoire complémentaire (JT 2002 III 190 et les références citées),

que le bien-fondé d'une requête de réforme s'apprécie sur la base des indications qui y sont contenues, notamment pour juger de la pertinence des faits allégués,

qu'en outre, si les faits invoqués à l'appui de la requête de réforme sont dénués de pertinence ou déjà invoqués sous une autre forme en procédure, celle-là devra être refusée (JT 2003 III 114 c. 4; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 153 CPC-VD),

que, de surcroît, la pertinence des faits allégués (art. 163 al. 2 CPC-VD) et la nécessité des preuves offertes (art. 5 al. 2 CPC-VD) doivent être appréciées plus strictement que dans l'ordonnance sur preuves (JT 1988 III 70 c. 4),

qu'en revanche, le droit à la réforme n'est pas subordonné à l'absence de faute d'une partie, car il a été précisément institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou rectifier une erreur, le jugement reposant ainsi sur un état de fait complet et autant que possible conforme à la réalité (BGC automne 1966 p. 719);

attendu qu'a l'appui des conclusions de la demande, l'intimé soutient avoir conclu un contrat de travail avec la requérante,

que celle-ci tente de démontrer qu'il s'agit au contraire d'un contrat de mandat,

qu'elle entend introduire, par le biais de la réforme, des allégués nouveaux portant en substance sur les circonstances et événements suivants :

- la volonté de l'intimé de travailler comme indépendant et les démarches y relatives, soit la consultation de son épouse et de juristes, et l'équipement d'un bureau;
- le fait que son épouse travaillait dans un Office régional de placement, connaissait le contrat proposé et savait qu'il s'agissait d'un mandat;
- l'existence d'une autre clientèle de l'intimé et de son activité dans l'immobilier en Thaïlande,

que l'intimé oppose que la plupart de ces éléments ont déjà été allégués;

attendu que les allégués 168 à 170 sont nouveaux, ce qui ne semble pas être contesté par l'intimé,

que, s'agissant des allégués 171 à 175, l'intimé soutient que la question de savoir s'il aurait pu, voire dû, ou se serait adressé à des tiers, quels qu'ils soient, pour obtenir des conseils au moment de la conclusion du contrat litigieux, a déjà été alléguée sous la forme de la détermination ad all. 136 et à l'allégué 159,

que la détermination ad all. 136 ne peut pas être prise en compte, faute d'aveu indivisible,

que l'allégué 159 porte sur le seul fait que l'intimé aurait eu la possibilité de consulter un juriste ou un avocat,

que cela ne signifie pas encore qu'il l'aurait fait,

que les allégués nouveaux exposent que celui-ci aurait effectivement pris conseil non seulement auprès de juristes, mais également auprès de son épouse, à propos de laquelle rien n'a été allégué en procédure jusqu'à ce jour,

qu'à cet égard, l'intimé fait valoir que le seul témoin pouvant être entendu à ce sujet est l'épouse de l'intimé elle-même, qui est domiciliée en Thaïlande et qui refusera de témoigner dans ce contexte,

qu'à ce jour rien ne permet d'affirmer que telle sera la position de l'épouse de l'intimé à ce propos,

que, quoi qu'il en soit, d'éventuelles difficultés d'instruction ne sont pas pertinentes à l'égard de la question de l'admissibilité de la réforme,

que l'allégué nouveau 176 est certes proche d'allégués existants,

que la requérante n'a toutefois pas allégué dans ses actes de procédure que l'intimé avait accepté un mandat précisément parce que cela lui permettait de s'organiser de manière indépendante,

que les allégués 177 à 180 sont également nouveaux,

que, toutefois, si la requérante avait offert de les prouver par l'expertise effectuée et son complément, comme semble l'avoir interprété l'intimé, la réforme aurait pu être refusée si ces faits ressortaient clairement de l'expertise, dès lors qu'ils auraient pu être retenus sans qu'il soit nécessaire de les alléguer, en vertu de l'art. 4 al. 2 CPC-VD,

que ces faits ne résultent cependant pas – en tous les cas pas clairement – de l'expertise,

que la requérante ne prétend au demeurant pas que ces allégués sont prouvés par le rapport déposé par l'expert, mais se fonde sur des pièces produites auprès de celui-ci,

que l'intimé fait encore valoir que les faits concernant ses prétendues activités en Thaïlande ont déjà été traités en relation avec l'allégué 86 de la réponse,

que les allégués nouveaux 181 à 184 ne reprennent pas le contenu de l'allégué 86, mais sont plus précis;

attendu qu'au vu de ce qui vient d'être exposé, aucun des allégués visés par la requête de réforme n'a déjà été allégué dans la procédure,

que ces éléments, relatifs aux circonstances entourant la conclusion du contrat, sont pertinents pour qualifier celui-ci,

que la requérante a donc un intérêt réel à ce que ces faits soient établis dans la procédure au fond qui oppose les parties,

qu'on ne voit de plus pas en quoi il s'agirait d'une manœuvre dilatoire,

que la requête incidente doit par conséquent être admise et la Commune de H.\_\_\_\_\_ autorisée à se réformer pour introduire les allégués nouveaux 168 à 184;

attendu qu'un délai de vingt jours dès la notification du présent jugement incident doit être imparti à la requérante pour déposer l'écriture précitée et les preuves y afférentes,

qu'une fois cette écriture transmise à l'intimé, un délai sera fixé ultérieurement à ce dernier pour se déterminer sur les allégués

nouveaux, et, le cas échéant, introduire des allégations et des preuves connexes,

que tous les actes du procès peuvent être maintenus (art. 155 al. 1 CPC-VD);

attendu que la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires, à moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger la procédure (art. 156 al. 2 CPC-VD),

que pour fixer le montant de ceux-ci, il n'y a pas lieu de prendre en considération les dépenses liées aux opérations consécutives à la réforme - elles entreront dans les dépens au fond - mais la part des opérations que la réforme imposera à la partie intimée de refaire ou reconsidérer, alors que cela aurait pu être évité dans le cours ordinaire de la procédure (JT 2002 III 190),

qu'ils peuvent en outre être fixés à un montant excédant l'avance de frais effectuée (JT 1960 III 104),

qu'en l'espèce, la requérante soutient n'avoir appris les faits nouvellement allégués qu'à l'occasion de l'administration des preuves,

que, s'agissant des allégués 171 à 174 et 177 à 180, il n'est toutefois pas établi qu'elle n'était pas en mesure de connaître la situation de l'épouse de l'intimé et de savoir que celui-ci s'était aménagé un bureau,

qu'il est en outre certain que les allégués 168 à 170, 175, 176 et 181 à 184 auraient pu dans tous les cas être introduits par le biais de précédentes écritures,

que les dépens frustraires doivent par conséquent être mis à sa charge,

que la requête de réforme a été déposée le dernier jour du délai imparti pour le dépôt des mémoires de droit,

que le mémoire de droit déposé par l'intimé le même jour lui a été retourné,

que si une partie du travail d'ores et déjà effectué pourra être réutilisée, cette écriture devra néanmoins être refaite pour tenir compte des éléments introduits par la réforme,

qu'il convient ainsi de fixer le montant des dépens frustraires à 2'000 fr., à la charge de la requérante;

attendu que les frais de la procédure incidente sont fixés à 900 fr., à la charge de la requérante conformément aux art. 4 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC),

qu'en matière de réforme, le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident (art. 156 al. 3 CPC-VD),

que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les débours d'avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD),

que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC),

qu'en l'espèce, l'intimé s'est opposé à la requête de réforme,

que la requérante, qui obtient gain de cause, a procédé avec le concours d'un avocat,

qu'elle a droit à des dépens, arrêtés à 1'450 fr., soit 450 fr. en remboursement de son coupon de justice et 1'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son mandataire, à la charge de l'intimé;

attendu, enfin, que les voies de droit ouvertes contre le présent jugement incident sont régies par le Code de procédure civile fédéral (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 424 c. 2.3.2).

**Par ces motifs,  
le juge instructeur,  
statuant à huis clos  
et par voie incidente,  
prononce :**

- I. La requête de réforme déposée le 30 novembre 2011 par la requérante Commune de H.\_\_\_\_\_ est admise.
- II. La requérante est autorisée à se réformer pour introduire en procédure les allégués nouveaux nos 168 à 184 figurant dans la conclusion II de sa requête, et les offres de preuve relatives à ceux-ci.
- III. Un délai de vingt jours dès réception du présent jugement est imparti à la requérante pour déposer une écriture complémentaire conforme au chiffre II ci-dessus.
- IV. Un délai sera fixé ultérieurement à l'intimé K.\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur cette écriture et introduire cas échéant de nouveaux allégués strictement connexes.

- V.** Tous les actes du procès sont maintenus.
- VI.** La requérante versera à l'intimé la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens frustraires.
- VII.** Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 450 fr. pour la requérante.
- VIII.** L'intimé versera à la requérante le montant de 1'450 fr. (mille quatre cent cinquante francs) à titre de dépens de la procédure incidente.

Le juge instructeur :

P. Hack

La greffière :

C. Berger

Du

Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

La greffière :

C. Berger